



MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ

1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
Tél. 03 44 78 95 43
mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU 16 NOVEMBRE 2023

Le 16 novembre 2023 le Conseil Municipal dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR.

PRÉSENTS :

Angelo VENTURINI, Arnaud DEVISSCHER, Evelyne LEFORT, Jean-Luc LEMOINE, Paul RONGERAS, Eric GAUSSORGUES et Isabelle EVRARD.

POUVOIRS :

Madame Laurence GALLI à Monsieur Paul RONGERAS,
Madame Sarah LECANUET LIBERGE à Madame Evelyne LEFORT,
Madame Amélie LEQUEUX à Monsieur Eric GAUSSORGUES

ABSENT EXCUSE : Monsieur Gérard DUCOLET (pouvoir donné à Madame LEFORT, pouvoir non pris en compte car Madame LEFORT avait déjà un pouvoir de Madame LECANUET LIBERGE)

Au vu des 8 conseillers présents le quorum est atteint.

Monsieur Angélo VENTURINI a été élu secrétaire de séance.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Angélo VENTURINI pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

**MODIFICATIONS DE LA CONVENTION
DE LA SALLE DES FÊTES**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité les modifications de la convention de la salle des fêtes, suivantes :

- 1) L'option ménage doit être souscrite à la signature de la convention. Cette option ne peut ensuite être annulée. A contrario, une fois la convention signée, pas de possibilité de demander l'option ménage.
- 2) En cas d'annulation de la salle des fêtes, la commune retiendra :
 - De la date de signature de la convention jusque 6 mois après : 30%
 - De 6 mois à 3 mois : 50%
 - Et de 3 mois à la date de location : 70%

**SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE :
PRÉSENTATION DU RAPPORT
D'ACTIVITÉS 2022**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

**RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ANNÉE 2021**

Le Maire informe que la Communauté d'agglomération du Beauvaisis a adressé son rapport d'activités 2021.

Le maire communique au conseil municipal en séance publique ce rapport.

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de la CAB.

RÉVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DU 14 NOVEMBRE 2017

Exposé des motifs :

Introduit par la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014, le pacte financier et fiscal (PFF) doit être mis en œuvre par tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de ville avec l'Etat.

Par délibération en date du 14 novembre 2017, le conseil communautaire de l'agglomération du Beauvaisis a adopté un pacte financier et fiscal.

Selon le III de l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Un pacte financier et fiscal vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres d'un EPCI. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours (FDC) ou de la dotation de solidarité communautaire (DSC) ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ».

La loi de finances pour 2020 a modifié en profondeur les critères de répartition de la DSC. Après avoir reconduit en 2020 et 2021, par dérogation, les montants de DSC de 2019, le conseil communautaire a révisé et actualisé le PFF par délibération du 17 décembre 2021, pour modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes.

Par ailleurs, le conseil communautaire a créé et actualisé des dispositifs de fonds de concours (fonds de concours Voirie, fonds de concours petit patrimoine et fonds de développement communautaire).

Enfin, les travaux de refonte du PFF ont été menés au cours des années 2022-2023.

Vu la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 et notamment l'article 256 modifiant les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.5211-28-4,

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14/11/2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal de l'agglomération du Beauvaisis,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17/07/2020 et du 28/06/2021 reconduisant par dérogation les montants de dotation de solidarité communautaire de 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2021 portant révision et actualisation du pacte financier et fiscal et modifiant les critères et règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire, les autres dispositions du pacte financier et fiscal restant inchangées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06/07/2023 relative à la révision du pacte financier et fiscal du 14/11/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en 2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

Vu la dernière délibération du conseil municipal relative à l'actualisation du pacte financier et fiscal,

Considérant les travaux de refonte du pacte financier et fiscal menés conjointement entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et ses communes membres, au cours des années 2022 et 2023,

Considérant que le pacte financier et fiscal révisé adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2023 prévoit qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter le pacte financier et fiscal révisé ci-joint à la délibération.

***PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2024***

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente. Monsieur le maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater, les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

Pour le budget communal
Et le budget commerces.

Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité.

***OPÉRATION DE FUSION ABSORPTION
ADTO SAO***

En 2020, a eu lieu une opération de fusion-absorption (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020) entre la SPL ADTO (société absorbée) et une autre SPL, la SAO, au terme de laquelle ne subsistait que la société absorbante (SAO) qui se dénomme désormais ADTO-SAO.

Suite à cette fusion-absorption, il a été constaté une revalorisation conséquente de la valeur nominale de l'action : pour une action à 50 € détenue dans le capital de l'ADTO, chaque collectivité détient désormais 6 actions à 150 € l'unité.

La sortie de l'action détenue par la commune et l'enregistrement des actions reçues en échange auraient dû faire l'objet d'opérations d'ordre budgétaire sur l'exercice 2020 à la date de la fusion-absorption.

Il convient de corriger cette omission commise sur exercice antérieur par la passation d'écritures de correction d'erreurs « en situation nette » conformément aux dispositions de la note conjointe DGFIP-DGCL du 12 juin 2014.

Les corrections seront ainsi réalisées au sein du passif de haut de bilan sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement). La correction sera donc neutre sur le résultat de l'exercice.

L'imputation comptable utilisée pour enregistrer les actions détenues sera également rectifiée, les titres de participation (= actions) détenus par la commune actionnaire devant être imputés au compte 261 et non 271.

Où l'exposé ci-dessus et après avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE

Le comptable assignataire de la commune à procéder à la correction du bilan par opérations d'ordre non budgétaire, comme suit :

- Débit compte 1068 et Crédit compte 271 (inventaire n° 90002918110032 Désignation : Acquisitions d'actions ADTO) pour 50€ (sortie du titre détenu)
- Débit compte 261 (inventaire 2020/ADTOSAO Désignation : 6 actions ADTO-SAO) et Crédit compte 1068 pour 900€ (entrée des 6 titres)
- Débit compte 1068 Crédit compte 192 pour 850€ (constatation de la plus-value d'échange)

**ADHÉSION AU LABEL
« STATION VERTE »**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le label « STATION VERTE »

« STATION VERTE » est le 1^{er} label de France créé en 1964 par la Fédération Française des stations vertes et des villages de Neige.

Une station Verte est un territoire d'accueil au cœur des terroirs, reconnu au niveau national comme une station organisée proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement.

Elle peut être située à la campagne, à la montagne, près des littoraux, outremer et offre les services et les plaisirs attendus dans l'univers Nature.

Pour être labellisé, il faut :

- Partager une vision commune d'un tourisme à la fois authentique et respectueux des caractéristiques locales,
- Développer des initiatives durables, en faveur d'une nature respectée et préservée,
- Proposer une offre complète d'activités en lien avec un patrimoine naturel, culturel ou historique,
- S'engager dans un tourisme de proximité à la fois humain et respectueux du territoire,
- Valoriser les attraits naturels du territoire.

Notre commune par son atout naturel forestier, ses services, ses commerces, ses activités, les associations sportives et culturelles entre parfaitement dans le cadre d'une adhésion au label « STATION VERTE ».

Cette adhésion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après rencontre de la direction de cette association et de la validation de notre dossier de candidature.

Cette délibération est acceptée par 7 voix pour et 1 abstention

DM 1
BUDGET COMMUNAL 2023

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

<i>DESIGNATION</i>	<i>Diminution sur crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur crédits ouverts</i>
<i>FD 022 : Dépenses imprévues en fonctionnement</i>	<i>15 000 €</i>	
<i>TOTAL FD 022 : Dépenses imprévues en Fonctionnement</i>	<i>15 000 €</i>	
<i>FD 657363 : A caractère administratif</i>		<i>15 000 €</i>
<i>TOTAL FD 65 : Autres charges de gestion courante</i>		<i>15 000 €</i>

Et approuve le versement d'une subvention du budget communal 2023 (37500) au budget commerces 2023 (37502)

DM 1
BUDGET COMMERCES 2023

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

<i>DESIGNATION</i>	<i>Diminution sur crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur crédits ouverts</i>
<i>FD 66111 : Intérêts réglés à l'échéance</i>		<i>13 222.00 €</i>
<i>FD 6615 : Intérêts c/courants, dépôts</i>		<i>1 778.00 €</i>
<i>TOTAL FD 66 : Charges financières</i>		<i>15 000 €</i>
<i>FR 7478 : Autres organismes</i>		<i>15 000 €</i>
<i>TOTAL FR 74 : Dotations et participations</i>		<i>15 000 €</i>

Et approuve le versement d'une subvention du budget communal 2023 (37500) au budget commerces 2023 (37502)

**CRÉATION D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE (ECHELLE C2)
A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (28 / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 28h heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des services administratifs au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accueil (Téléphonique et du public), Urbanisme et cadastre, la commission communale des impôts directs locaux (pour une mise à jour des valeurs locatives) Etat-civil (naissance, mariage, pacs, changement de nom et de prénom, décès...) Recensement militaire, commandes diverses (devis) inscriptions électorales, gestion des salles (sdf, salles associatives...), des fêtes et cérémonies et manifestations, du courrier, des mails, et du soutien logistique aux associations.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi		Fonction	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>		<i>Adjoint administratif</i>	<i>28h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>

Et suppression simultanée de l'ancien poste : d'Adjoint administratif

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

**PRÉSENTATION DU RAPPORT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES DES HAUTS DE FRANCE**

Le maire a présenté au Conseil Municipal, l'avis 2023-0110, séance du 6 juillet 2023 de la chambre régionale des comptes, Hauts de France. Aucune question n'a été posée.

**CONVENTION AVEC LA CAB
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT
POUR LES ÉLÈVES DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE EN HEZ
POUR LES COMPLEXES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES**

Exposé des motifs :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) organise, depuis l'année scolaire 2009/2010, le transport des élèves des communes de l'agglomération inscrites aux séances de natation dispensées aux complexes aquatiques de l'Aquaspace (Beauvais) et Jacques Trubert (Bresles).

Dans un but d'optimisation des services de transport des élèves entre les écoles des communes et les complexes aquatiques, l'Agglomération du Beauvaisis pilote, pour le compte des communes intéressées, l'organisation administrative de ces transports.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération du Beauvaisis passe, après consultation publique, un marché spécifique de commande groupée, permettant toutes adaptations en cours d'année scolaire.

La CAB refacture ensuite par semestre, le coût de ces prestations aux communes au prorata du nombre d'élèves transportés. Ce coût est ajusté aux dépenses réelles en fonction des prix et des prestations réalisées et peut être estimé à plus ou moins 50 € par élève.


La CAB facturera également un forfait de gestion administrative et financière, à hauteur de 120 € par période.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis propose de renouveler cette opération pour l'année scolaire 2023/2024 et les trois années scolaires suivantes (2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027)

L'organisation de ces transports n'entrant pas dans le champ des compétences de la CAB, il y a lieu d'établir une convention entre les communes intéressées et l'agglomération du Beauvaisis pour lui déléguer l'organisation des transports et définir les modalités de remboursement des frais engagés, étant précisé que cette convention doit être retournée signée aux services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis avant le début des prestations.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité :

- Le principe de délégation à la communauté d'agglomération du Beauvaisis de la compétence d'organisation du transport des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique communautaire dont la commune dépend ;
- Le principe de refacturation par la communauté d'agglomération du Beauvaisis aux communes des prestations réalisées, et l'ensemble des dispositions financières proposées ;
- Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération.

Le secrétaire,
Angelo VENTURINI




Le Maire,
Jean-François DUFOUR
